

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG RHONE ALPES

5 rue Arago
BP 19
69680 Chassieu

Références : UDR-CRT-25-198-HD

Code AIOT : 0006103929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement BRENNTAG RHONE ALPES implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 02 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification du bâtiment de stockage S4. L'inspection a instruit ce dossier et demandé des compléments à l'exploitant le 01 avril 2025. Le projet de compléments a été envoyé à l'inspection le 14 octobre 2025 pour préparer la visite.

L'instruction de ce dossier a également vocation à prendre en compte les demandes de reconnaissance d'antériorité sollicitées par l'exploitant conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article L 513-1, pour :

- Le stockage de butylglycol par courrier du 20 novembre 2024 ;
- Les rubriques entrepôts de natières combustibles et liquides combustibles par courrier du 29 décembre 2021 ;
- Le stockage acide nitrique 26 % - 70 % par courrier du 06 août 2021
- Le stockage de chlorite de sodium par courrier du 26 octobre 2018

Par ailleurs l'exploitant a demandé par courriel du 22 mars 2024 un allégement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié relatives au chargement de citerne.

Cette visite d'inspection est réalisée pour faciliter l'instruction de ces dossiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG RHONE ALPES
- 5 rue Arago 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant dépose officiellement les compléments au dossier de porter à connaissance du projet de modification du bâtiment de stockage S4.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks et localisation	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 8.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Classement 1510	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 37.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 26.1	Sans objet
3	produits successivement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockés dans le réservoir		
4	Stockage VRAC	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 32.3.5.	Sans objet
6	Mélange de produits incompatibles lors du chargement	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 32.4.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de mettre en évidence deux écarts à la réglementation.

- Le premier concerne l'état des matières stockées qui ne répond pas totalement aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.
- Le second concerne l'identification précise des locaux dédiés aux activités de stockage sur le site et de la réglementation applicable à ces locaux.

Enfin cette visite a permis d'identifier la besoin de mettre à jour les prescriptions concernant le chargement de citernes. Les prescriptions seront modifiées lors de l'instruction du dossier susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks et localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et localisation
Prescription contrôlée :

État des stocks de produits et localisations

L'exploitant dispose à tout moment de l'état des stocks (nature des produits, état physique, quantités, localisations...) des produits nocifs ou/et dangereux pour l'homme et/ou pour l'environnement dans l'établissement. Cet état est annexé à un plan permettant de localiser précisément les produits. Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le système de repérage du plan est identique à celui visé à l'article 3.3 (Inventaire des capacités de stockage)

Constats :
L'inspection a demandé un état des stocks afin de contrôler la quantité et la localisation de l'acide nitrique et du butylglycol (Vrac et conditionné) sur le site. Le jour de l'inspection, la visite du site a permis de constater la présence de :
<ul style="list-style-type: none"> • 2 128 KG d'ACIDE NITRIQUE 53% CP08 classé 4130.2 situé sur la zone CMA soit 2 IBC • 2 660 KG d'ACIDE NITRIQUE 53% CP10 classé 4130.2 situé sur la zone CMA soit 2 IBC

- 1000 KG d'ACIDE NITRIQUE 53% FPC classé 4130.2 situé à l'emplacement 24 soit 4 Bidons de 250 Kg
- 33 162 KG d'ACIDE NITRIQUE 53% VRAC classé 4130.2 situé dans le réservoir R16
- 28 001 KG d'ACIDE NITRIQUE 58% VRAC classé 4130.2 situé dans le réservoir R15
- 1 804 KG de BUTYL GLYCOL CI10 classé 4130.2 situé à l'emplacement 4103 soit 2 IBC
- 902 KG de BUTYL GLYCOL C1C classé 4130.2 situé à l'emplacement 4103 soit 1 IBC
- 7 564,475 KG de BUTYL GLYCOL VRAC classé 4130.2 situé dans le réservoir 4235

L'exploitant montre un plan global du site pour localiser les produits. L'inspection contrôle par sondage la localisation du réservoir 4235 sur le plan et constate qu'il n'est pas possible de localiser ce réservoir et que le système de repérage du plan ne correspond pas celui visé à l'article 3.3 (Inventaire des capacités de stockage). De plus au regard du constat fait au point de contrôle n°5 du présent rapport, l'inspection constate que l'état des matières stockées présenté ne permet pas de répondre totalement aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel conformément aux exigences de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie son plan pour permettre la localisation précise des produits.

L'exploitant s'assure que son état des stocks est conforme aux exigences de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 26.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'inspection demande le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques. L'exploitant renvoie au plan global du site qui affiche les pictogrammes de danger des produits (cf point de contrôle 1) et au plan de localisation des potentiels de dangers notables p164 de l'EDD du 31/10/25.

Après la visite de terrain, l'inspection considère que les parties de l'installation qui sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont bien identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : produits successivement stockés dans le réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Produits chimiques, Liste des produits

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- **liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;**
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011.

Constats :

L'inspection a demandé la liste des produits stockés pour les deux réservoirs R15 et R16 d'acide nitrique et pour le réservoir 4235 de butylglycol.

Le produit stocké dans le réservoir apparaît dans le dossier individuel de l'ouvrage. Les produits successivement stockés dans le réservoir sont quant à eux identifiés au même endroit dans un dossier d'archivage.

L'inspection constate que les deux réservoirs R15 et R16 n'ont fait que stocker de l'acide nitrique et que le réservoir 4235 a fait l'objet d'un changement d'affectation pour passer du toluène au butylglycol en 2024. Le changement d'affectation est contrôlé ci-dessous.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage VRAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 32.3.5.

Thème(s) : Produits chimiques, Changement d'affectation de réservoir

Prescription contrôlée :

Changement d'affectation de réservoir - Préalablement à tout changement d'affectation d'un réservoir, l'exploitant s'assure que celui-ci, ainsi que les canalisations et accessoires résistent à l'action chimique du nouveau produit.

Ce type de changements fait l'objet de documents, datés, signés (cadre technique ou direction) et versés dans les dossiers techniques des réservoirs concernés. Pour ce type de changement,

l'exploitant vérifie s'il doit ou non être porté à la connaissance du préfet conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité précise la démarche et les éléments d'attention et de traçabilité pour conduire ce type de changement.

Constats :

L'exploitant expose sa procédure " Gestion des modifications" PRCINSTAL06/07 révisée à la date du 05/08/2025. Cette procédure prend en compte les changements d'affectation de réservoir et permet de vérifier si le changement doit ou non être porté à la connaissance du préfet.

Pour ce qui concerne le changement d'affectation du réservoir 4235, l'inspection a vu la fiche datée du 26/11/2024 qui concerne le changement d'affectation des cuves de la zone S2 (cuves n° 4226 à 4249) fait suite aux travaux réalisés sur la tuyauterie avec redéfinition de l'usage des cuves. Sur cette fiche l'analyse des risques du changement indique qu'il n'y a pas de nouveaux produits et que le changement concerne des produits déjà autorisés sur site et identifie tous les documents à mettre à jour. L'exploitant a considéré que le changement n'était pas notable et ne l'a pas porté à la connaissance de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Classement 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 37.1

Thème(s) : Situation administrative, IPD

Prescription contrôlée :

Les locaux concernés sont tous les locaux sous abris cloisonnés où sont exercés des activités de stockage de matières combustible et/ou inflammables. Les locaux notamment concernés sont l'entrepôt A. Dès lors que les dispositions réglementaires et de prévention des risques sont respectées, les locaux de l'entrepôt A peuvent être utilisés pour d'autres stockages que ceux relevant strictement de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. L'information et l'autorisation du préfet pour ces stockages restent nécessaire. Les volumes d'entrepôt n'excèdent pas 14 000 m³.

Les locaux dédiés aux activités d'entrepôt (rubrique 1510) et les locaux dédiés aux activités de stockage autres, sont mentionnées sur un plan schématique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les volumes, surface et hauteur, nature des produits stockés... y sont mentionnés. Un exemplaire de ce plan est remis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan schématique devant caractériser les activités de stockage sur le site en réponse à la demande de l'inspection.

Sur le terrain, l'inspection a contrôlé les Installations, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) autour du bâtiment A (situé au nord du site) classé 1510. Une première IPD se trouve à moins de 40 m du bâtiment A et une seconde à moins de 40 m de la première.

L'état des stocks de la première IPD fait notamment apparaître 864 KG de FORMOL 30% STABILISE 1% Classé4130.2 dans le BAT 32 et 40 570 KG MONOPROPYLENE GLYCOL Non Classé dans le bâtiment SARHA. L'état des stocks de la seconde IPD fait notamment apparaître 17 670

KG HUILE DE COLZA Non Classé dans le bâtiment C

L'inspection constate que, sauf démonstration du contraire :

- le bâtiment A et les deux IPD à proximité forme un groupe d'IPD soumis à la réglementation entrepôt.
- les deux IPD à proximité contiennent entre autre des liquides combustibles au sens de l'article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Ainsi, l'exploitant doit vérifier la réglementation applicable à ces locaux au regard des arrêtés du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

De plus l'inspection constate que les mentions de dangers des matières dangereuses et les grandes familles de produits selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie des matières autres que les matières dangereuses ne figurent pas à l'état des stocks présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifie précisément les locaux dédiés aux activités de stockage (IPD, groupement d'IDP) et les produits stockés.

Il transmet à l'inspection un plan avec les volumes, surface et hauteur des IPDs ainsi que la nature des produits stockés.

Il détermine la réglementation applicable à ces locaux au regard des arrêtés

- Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mélange de produits incompatibles lors du chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 32.4.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement de citerne

Prescription contrôlée :

Prévention du risque de mélange incompatible

L'exploitant prévient les risques de mélange incompatible lors des opérations de chargement. Tous les réservoirs (compartiments des citernes...) sont préalablement nettoyés (rinçage...). L'absence de tout produit résiduel à l'intérieur de chaque réservoir et de chaque compartiment est vérifiée juste avant leur remplissage. Cette vérification est tracée, c'est-à-dire qu'elle est enregistrée

immédiatement après la vérification et conservée dans un document écrit qui mentionne : l'objet de la vérification (identification du réservoir ou du compartiment, la nature de la vérification ...), la date et l'heure de la vérification, les noms des intervenants... **L'empotage des citerne est conditionné à la mise en œuvre opérationnelle des MMR valorisées pour ces installations et notamment celles prescrites au § 9.1.2 du présent arrêté.** Le trou d'homme de la citerne est ouvert préalablement aux opérations de chargement afin de permettre l'évacuation de l'air dans le ciel de la citerne et en cas accidentel, l'évacuation des gaz formés.

Constats :

L'inspection identifie :

- une demande d'allègement des prescriptions techniques relatives au chargement de citernes de BRENNTAG du 22/03/2;
- un courrier de l'inspection du 24 avril 2024 indiquant que concernant *les opérations d'empotage les prescriptions préfectorales spécifiques portant sur la mise en oeuvre de 2 barrières techniques qui ont pu être édictées deviennent sans objet dans l'attente de précisions* et demandant à l'exploitant de décrire les barrières et mesures organisationnelles actuellement mises en place sur son site pour prévenir ces mélanges incompatibles;
- un courrier de réponse de l'exploitant du 18 octobre 2024 indiquant que les opérations d'empotage sont encadrées par une procédure nationale noté FREXP21 que le site de Chassieu confirme respecter. Dans ce courrier l'exploitant informe de la reprise à compter du mois d'octobre 2024 des opérations d'empotage en citerne routière compartimentée d'hypochlorite de sodium (eau de javel), d'acide nitrique et de bisulfite de sodium.

La mise en place de deux mesures de maîtrise des risques techniques lors du chargement de citerne sera donc supprimer des articles 32.4.6.1 et 32.2.2 (MMR) de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 modifié lors de l'instruction du dossier identifié dans la partie contexte du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite